Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

BP 69 - 21072 DIJON CEDEX
03.80.70.45.51
minitel 3617 infogreffe
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

6 RUE PAUL VERLAINE
"AMPHYPOLIS" BP 57015
21070 DIJON CEDEX

V/REF :
N/REF : 2000 B 546 / 2008-A-4192

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DIJON certifie qu'il a reçu le 04/11/2008,

P.V. d'assemblée du 16/09/2008
- Transformation en SAS - désignation d'un Président et d'un commissariat aux comptes
- Modification de la date de clôture de l'exercice social

Statuts mis à jour

Concernant la société

L.B.G.
Société par actions simplifiée
Echalot
21510 Aignay-le-Duc

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-4192 le 04/11/2008

R.C.S. DIJON 337 546 048 (2000 B 546)

Fait à DIJON le 04/11/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
DIJON

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

L.B.G.
SARL au capital de 64.000 €uros
Siège social – ECHALOT (21510)
RCS DIJON 337 546 048

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le - 4 NOV. 2008
sous le n° A 4192

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 SEPTEMBRE 2008

TRANSFORMATION EN SAS

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 16 septembre 2008 à 17 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard GAUTHIER, associé gérant.

Les membres de l'assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Bernard GAUTHIER
 Propriétaire de 200 parts

- Madame Christiane GAUTHIER
 Propriétaire de 200 parts

- Monsieur Laurent BACKES
 Propriétaire de 400 parts

TOTAL 800 parts
sur les 500 parts composant le capital

BG
LB
CG

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'augmentation de capital et sur la proposition de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée qui ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Il précise que les rapports de la gérance et du commissaire, ainsi que le texte des résolutions et du projet de statuts de SAS ont été communiqués aux associés, conformément aux dispositions réglementaires. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- Modification de la date de clôture de l'exercice,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président,
- Désignation des Commissaires aux Comptes
- Effets de la transformation,
- Pouvoir pour l'exécution des formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance puis du rapport du commissaire à la transformation. Il présente le projet de statuts qui régirait la Société sous sa forme nouvelle.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – EXERCICE SOCIAL

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale décide de modifier la durée de l'exercice social en cours qui, par exception, prendra fin le 31 DECEMBRE 2008 au lieu du 31 MARS 2009 et les dates des années sociales suivantes commenceront le 1er JANVIER et finiront le 31 DECEMBRE.

En conséquence l'article 4 des statuts est modifié à l'alinéa 2.

« L'exercice social commence le 1er JANVIER et fini le 31 DECEMBRE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BG
LB
CG

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SAS

Sur proposition de la gérance et connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la Société, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la première et de la troisième résolution.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

BG
LB
CG

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle.

Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de Président de la Société :

Monsieur Bernard GAUTHIER
Demeurant à ECHALOT (21510) – 12 Ruelle des Templiers

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 12 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 14, l'assemblée générale désigne en qualité de membre du conseil d'administration :

- Monsieur Bernard GAUTHIER
 Demeurant à ECHALOT (21510) – 12 Ruelle des Templiers
 Né le 1er septembre 1949 à ECHALOT (21)

- Monsieur Laurent BACKES
 Demeurant à ECHALOT (21510) – Ruelle des Gais
 Né le 23 février 1963 à DIJON (21)

pour une durée de 6 ans.

Monsieur Laurent BACKES continuera de bénéficier de son contrat de travail.

Ces derniers, présents à la réunion ont accepté leur fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BG
LB
CG

SEPTIEME RESOLUTION - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme, pour six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

 Monsieur Edouard PINÇON
 223 rue de l'Université – 75007 PARIS

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

 Monsieur Jean-François NADAUD
 50 Boulevard du Général Leclerc – 92200 NEUILLY SUR SEINE

 qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la Société par Actions Simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément aux textes en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BG
LB
CG

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SERV. IMPOTS ENTREPRISES DE SEMUR-EN-AUXOIS
Le 18/09/2008 Bordereau n°2008/658 Case n°2 Ext 1194
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur

La Contrôleuse

Christine MARICHAL

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le - 4 NOV. 2008
sous le n° A 4192

L.B.G.
Société par Actions Simplifiée au capital de 64.000 €uros
Siège social : ECHALOT (21510) – Le Village
RCS B 337 546 048

STATUTS

La société L.B.G., initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2008.

ARTICLE 1- FORME

La présente Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les Lois en vigueur, le Code de Commerce et les présents Statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est L.B.G.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles est commerciales se rapportant au commerce du bois et à ses transformations notamment le sciage et la transformation des bois par tous moyens mécaniques ou autres ainsi que son façonnage pour le commerce intérieur et celui de l'exportation.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

CG
BG
LB

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ECHALOT (21510) – Le Village

Il peut être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, ou en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société prendra fin le 29 MAI 2036 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 80.000 Francs.

Par décision de l'assemblée générale du 31 août 2000, le capital social a été augmenté de 156.144,52 Francs par incorporation de réserves puis converti en €uros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 2002, le capital a été augmenté de 28.000 €uros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 64.000 €uros. Il est divisé en 800 actions de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré sur demande une attestation d'inscription.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente des bénéfices et du boni de liquidation. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

C G
B G
L B

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - CESSION D'ACTIONS

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Sauf cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute autre cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil.

- La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée par le Cédant au Président par lettre recommandée avec AR, indiquant le nom, le prénom et l'adresse du Cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la vente. Le Président est tenu d'en informer les membres du Conseil sous cinq jours ouvrés. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans les trois mois à compter de la demande.

 La décision d'agrément est prise par le Conseil à la majorité simple. Elle n'est pas motivée. Le Cédant est informé de la décision par le Président dans les dix jours ouvrés, par lettre recommandée avec AR. Dans le cas de refus, le Cédant a dix jours ouvrés pour faire connaître par lettre recommandée avec AR s'il renonce ou non à son projet de cession.

- Dans le cas où le Cédant ne renonce pas à son projet de Cession, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Cédant du maintien de son projet, de faire acquérir les actions soit par un ou des Actionnaires, soit par des tiers agréés par le Conseil.

CG
BG
LB

A cet effet, le Président informe les Actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée avec AR en invitant chacun à indiquer combien d'actions il souhaite acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires au Président, par le même moyen, dans les dix jours ouvrés de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires se fait ensuite proportionnellement à leur participation au capital de la Société et dans les limites de leurs demandes.

- Si les demandes d'achat adressées au Président dans les délais ci-dessus ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers préalablement agréé par le Conseil à la majorité simple.

- Si les demandes d'achat des Actionnaires et des tiers proposés par le Conseil dans le délai défini ci-dessus ne couvrent pas la totalité des actions offertes, le Cédant est libre de disposer du solde des actions offertes et l'agrément du Cessionnaire par le Conseil est réputé acquis.

- Le nantissement d'actions, la transmission de droits de souscription sont soumis à la même procédure d'agrément.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises au titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires dix jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou tout autre moyen faisant foi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard égal au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non. Il est désigné à la majorité simple par une décision collective des Actionnaires parmi les membres du Conseil et il est Président du Conseil. La durée des fonctions de président est de six ans. Le Président est toujours rééligible. il peut être révoqué "ad nutum" sans indemnité ni préavis par décision collective des Actionnaires à la majorité simple. Ses fonctions prennent fin de plein droit en cas d'incapacité ou de révocation de ses fonctions de membre du Conseil par les Actionnaires.

C G
B G
L B

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle peut désigner une personne physique pour exercer ces fonctions. Cette nomination doit être notifiée à la Société. En l'absence de notification, ta personne morale exercera ses fonctions par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil.

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, les délégués de ce Comité exercent auprès du Président leurs droits définis par le Code du Travail.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs tes plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Doivent être soumises à accord préalable du Conseil dans les rapports avec les actionnaires, les décisions suivantes

- Prises ou cessions de participations.
- Financement à plus d'un an de la Société.
- Engagements, cautions, avals ou garanties en faveur de tiers.
- Prise ou mise en location d'immeubles.
- Mise en location, vente ou cession de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.
- Création, vente, fermeture ou liquidation de succursales ou de filiales.
- Participation à tout GIE ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- Toute transaction à laquelle le Président, un membre du conseil ou un Actionnaire détenant plus de 10 % des actions est intéressé directement ou indirectement.

Le Conseil peut décider de modifier de manière temporaire ou permanente les limitations des pouvoirs du Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil peut décider de nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, révocable à tout moment par le Conseil, qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général et sa rémunération. A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

CG
BG
LB

ARTICLE 15 – CONSEIL

Il est institué un Conseil, composé de 2 à 11 membres, Actionnaires ou non de la Société. Les membres du Conseil sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple.

Chaque Actionnaire ou groupe d'Actionnaires rassemblant au moins 10% des actions de la Société peut désigner un membre du Conseil. Les autres membres, dits membres élus, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple.

Chaque membre du Conseil peut à tout moment être révoqué par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil, elle peut désigner une personne physique pour exercer ces fonctions. Cette nomination doit être notifiée à la Société. En l'absence de notification, la personne morale exercera ses fonctions par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membres du Conseil en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune rémunération n'est versée aux membres du Conseil, sauf décision contraire des Actionnaires.

Le Conseil est convoqué par le Président ou par au moins un tiers de ses membres agissant collectivement, par tout moyen faisant foi, au moins cinq jours ouvrés avant la date retenue, sauf renonciation par l'ensemble de ses membres à ce délai, urgence ou présence ou représentation de tous les membres à cette réunion. Il se réunit soit dans le département du siège de la Société, soit à Paris. Les membres du Conseil n'ont pas besoin d'être présents physiquement, ils peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié.

Il n'y a pas nécessité d'établir un ordre du jour au préalable. Chaque membre peut recevoir des pouvoirs d'un ou de plusieurs autres membres. Les séances sont présidées par le Président, à défaut, pat un membre choisi par le Conseil en début de séance. Pour la validité des décisions, les deux tiers des membres au moins doivent être présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple.

Les réunions du Conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres ayant assisté au Conseil et conservé au siège social dans un registre à feuillets numérotés. Les extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou deux membres du Conseil.

Toute résolution pouvant ou devant être prise en réunion du Conseil peut être prise sans qu'une réunion se tienne si l'ensemble des membres du Conseil adopte cette résolution par écrit, dans les mêmes termes, et si ce document est joint au registre des procès-verbaux.

C G

B G

L B

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs du Conseil sont les suivants

- Contrôle de la gestion de la Société.

- Élaboration des comptes annuels et du rapport de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des autres documents visés par l'article L.232-1 du Code de Commerce, des comptes consolidés, et plus généralement, de tous rapports et documents devant être soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

- Désignation du Président et, le cas échéant, limitation de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération.

- Désignation éventuelle du Directeur Général, limitation de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération.

- Autorisation préalable à donner au Président dans le cadre de la limitation de ses pouvoirs, et sauf préjudice des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

- Préparation du budget, approbation des projets d'investissement, et toutes autres décisions relevant, en raison des statuts ou d'une décision ultérieure des Actionnaires, de sa compétence.

Le Conseil dispose des droits de communication et d'information les plus larges. Il pourra demander et obtenir à tout moment du Président, sous réserve d'un préavis raisonnable, tous documents et informations relatifs à la vie de la Société et à son activité, sans restriction. Il a la faculté d'entendre le Commissaire aux Comptes et de lui poser toutes questions, sans restrictions.

ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils participent aux réunions du Conseil consacrées à la préparation de l'arrêté des comptes annuels et peuvent être appelés à tout moment à répondre aux questions du conseil. Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES, CONVENTIONS COURANTES

Sans préjudice de l'autorisation préalable prévue ci-dessus par le Conseil des conventions conclues entre la Société et les membres du Conseil, au moins une fois par an, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple statuant sur les comptes, le Commissaire aux Comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président, le cas échéant, le Directeur Général, l'un des membres du Conseil ou l'un de ses Actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une personne morale actionnaire (détenant plus de 10% des votes), la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

C G
B G
L B

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les membres du Conseil d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport, les Actionnaires concernés, le Président, les membres du Conseil ainsi que, le cas échéant, les Actionnaires qui les ont désignés, ne prenant pas part au vote. Leurs actions ne sont pas prises en compte pour la détermination du quorum et de la majorité.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Assemblée des conventions intervenues.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni à la rémunération du Président, du Directeur général, des membres du Conseil s'il en a été décidé.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions courantes sont portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Il est rappelé qu'il est interdit au Président et aux autre membres du Conseil qui ne sont pas des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants et toutes personnes interposées.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale est convoquée normalement par le Président. Elle peut aussi être convoquée par le Conseil, le Commissaire aux Comptes, ou, en cas de carence, un mandataire désigné par la justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.

La convocation se fait par tout moyen faisant foi, au moins dix jours ouvrés avant la date retenue. La convocation indique l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont joints à la convocation ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-108 du Code de Commerce et les articles 133 et 135 du décret N°67-236 du 23 mars 1967, les rapports du Conseil tenant lieu aux fins des présentes de rapports du Conseil d'administration.

L'Assemblée se tient soit dans le département du siège de la Société, soit à Paris.

C G
B G
L B

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut, elle élit parmi ses membres un président de séance et un scrutateur. L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. A chaque Assemblée il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal signé par le président de séance et le scrutateur. Le procès-verbal est conservé au siège dans un registre à feuillets numérotés. Les extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou deux membres du Conseil.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés représentent les deux tiers des actions de la société.

L'Assemblée peut se tenir par correspondance. Le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen faisant foi. Les Actionnaires disposent d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre le vote, qui peut être transmis par tout moyen faisant foi. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai est réputé s'être abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est porté ta réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Action donne droit à une voix. Chaque Actionnaire peut participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le Commissaire aux Comptes est invité à participer aux décisions en même temps et sous la même forme que les Actionnaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société, la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Lorsqu'un rapport des Commissaires aux Comptes est nécessaire, celui-ci devra être communiqué aux Actionnaires au moins quinze jours calendaires avant la date de la consultation.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE STATUANT SUR LES COMPTES

L'Assemblée Générale tient une réunion Ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, afin de statuer sur les comptes de l'exercice. Un rapport des Commissaires aux Comptes est nécessaire, et celui-ci devra être communiqué aux Actionnaires au moins quinze jours calendaires avant la date de la consultation.

L'Assemblée a pour objet l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des Commissaires aux Comptes, délibérations qui nécessitent la majorité des voix dont disposent tous les Actionnaires.

C G
B G
L B

En outre, elle nomme les membres élus du Conseil, prend acte de la nomination des membres désignés, fixe leur rémunération éventuelle, et définit ou limite leurs pouvoirs. Ces décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions sont du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle a pour objet les points figurant à l'ordre du jour, en particulier, la désignation ou la révocation de membres élus du Conseil, la modification de la limitation des pouvoirs du Conseil, les questions diverses. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de modifier ces échéances, dans les limites autorisées par la Loi.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi. Le Conseil établit un rapport de gestion sur l'exercice écoulé. A la clôture de l'exercice, le Conseil arrête le bilan et le compte de résultat et l'annexe conformément à la Loi afin de les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le compte de résultats, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice. Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint un dixième du capital social. Il reprend si pour une raison quelconque la réserve est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge bon d'affecter *à* la dotation de fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

L'Assemblée Générale peut aussi décider de la mise en distribution de sommes mises en réserve, en indiquant expressément sur quels postes elles sont prélevées.

Hors la réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont inférieurs au capital social augmenté des réserves légales ou obligatoires. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Les pertes éventuelles sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

CG
BG
LB

La mise en paiement des dividendes a lieu aussitôt après la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au plus tard, dix jours ouvrés après la tenue de celle-ci. La distribution de tout acompte sur dividende peut avoir lieu à tout moment sur décision collective du Conseil ou de l'Assemblée Générale, conformément à la Loi en vigueur.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION

Si du fait de pertes constatées dans /es documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'engager une procédure de consultation des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de ta Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Actionnaires ou d'application des dispositions indiquées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou avant cette date par décision collective des Actionnaires. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nominés, et leurs pouvoirs déterminés par décision collective des Actionnaires.

Hormis les cas de fusion, scission ou réunion des actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne de plein droit sa liquidation. Pendant la liquidation, l'activité de la Société est réduite au règlement des affaires, au paiement de ses dettes, à l'exécution de ses obligations, à la cession de ses actifs, et à la distribution, le cas échéant, des actifs restants aux Actionnaires, au prorata de leur participation.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale en tant qu'organe conserve les pouvoirs qu'elle exerce au cours de l'existence de la Société. Elle a le pouvoir de révoquer les liquidateurs.

L'Assemblée Générale des Actionnaires est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, donner le quitus de gestion aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation. La décision de clôture de la liquidation est prise à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social. Le boni de liquidation est distribué aux Actionnaires proportionnellement à leur participation au capital de la Société.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme est toujours possible par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sauf disposition contraire de la Loi.

CG
BG
LB

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et ses Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'une copie ou d'un original du présent acte pour effectuer toutes formalités légales relatives à la transformation de la Société.

